

# **CHRONOLOGIE**

## **du dispositif de « Décoration »**

### **puis du « 1% artistique »**

*Ce document est réalisé et actualisé au fur et à mesure des recherches. Il est susceptible d'être modifié. Il s'appuie sur des sources primaires en cours de dépouillement. Archives Nationales. Culture ; Délégation aux arts plastiques ; Sous-direction de la décentralisation et du soutien à la création ; Bureau commande publique, 1% (1948-1983). Répertoire (19880466/1 – 19880466/139*

L'idée de réserver des crédits spéciaux sur les crédits de construction est née en 1936 alors que le chômage sévissait durement. On pensait ouvrir des chantiers de Grands Travaux pour lutter contre le chômage des artistes. En 1936, Jean ZAY prit un arrêté décidant que 1,50 % des crédits destinés au financement des constructions d'établissements d'enseignement supérieur et d'enseignement technique serait utilisé pour des travaux de décoration, dont seraient chargés les artistes en chômage : cet arrêté n'a pas été appliqué.

**1936** – Mario ROUSTAN porte le projet de loi au Sénat : 1,50 % réservés pour la décoration des édifices publics État - Département - Communes.

**1937** – Jean ZAY porte le projet de loi à la Chambre des députés : 1,50 % réservés aux travaux artistiques dans toutes les constructions de l'Enseignement supérieur et technique. Georges HUISMAN, Directeur Général des Beaux-Arts réserve, à la demande de M. De MONZIE, 1,50% des crédits affectés à des constructions neuves relevant des Bâtiments Civils. Un crédit exceptionnel de six millions est en outre prévu pour des commandes spéciales aux artistes, aux fins d'aménagement des Ministères et des Ambassades.

**1940**

**1947** – Jacques JAUJARD, Directeur général des Arts et des Lettres, reprit le projet élaboré en 1936 mais n'entendait pas que des travaux fussent confiés seulement aux artistes en chômage. L'enrichissement du patrimoine artistique le préoccupait tout autant que la lutte contre le chômage des artistes. Il faisait prévaloir la nécessité de constituer ce fonds patrimonial par des œuvres qui témoigneraient de l'art contemporain. Un projet de loi fut préparé, prévoyant que : « dans toutes les constructions neuves qui seront entreprises par l'État un pourcentage minimum de la dépense sera obligatoirement réservé pour des travaux de décoration murales et sculpturales, ainsi que pour tous les ouvrages destinés à rehausser l'intérêt esthétique de l'édifice et de ses abords ». Ce pourcentage devait être de 1% du devis total, pour les constructions à usage d'édifice public, et de 0,5, pour les bâtiments à usage d'habitation. Des décorations étaient également prévues lors de la construction de ponts et de barrages pour un montant de cinq millièmes du devis total. En raison des incidences sur tous les départements ministériels ce texte ne put être examiné par l'Assemblée Nationale.

**1945**

**29 mars 1949** – Le Directeur Général des Arts et des Lettres à Monsieur le Directeur de l'Architecture : « Par lettre du 25 février dernier, j'ai eu l'honneur de vous communiquer un projet d'arrêté prévoyant qu'un pourcentage serait réservé, dans les constitutions entreprises par le Ministère de l'Éducation Nationale, pour des travaux de décoration sculpturale et picturale. Je vous serais reconnaissant de bien vouloir me donner le plus rapidement possible, votre avis sur ce projet. » (Signé Jacques JAUJARD).

**15 novembre 1949** – Arrêté ministériel de Jacques JAUJARD, Directeur général des Arts et des Lettres et Yvon DELBOS, Ministre de l'Éducation Nationale. Ils décident d'appliquer la loi prévue par Jean ZAY en la limitant aux seuls établissements scolaires (sous l'autorité de DELBOS). Le ministre des Finances conteste la régularité de cette mesure et refuse de l'entériner. L'année suivante, cependant, M. Edgard FAURE devenu Ministre du budget accepte de reconnaître l'intérêt des propositions du Ministre de l'Éducation Nationale. Arrêté Yvon DELBOS

**1950**

**1950** – Projet du Syndicat des Sculpteurs professionnels : réouverture de chantiers artistiques déposé au sénat par le Groupement des Sociétés Artistiques. Entre temps : divers projets furent préparés par le C.T.I. (Comité des Travailleurs Intellectuels) :  
- de Taxe de douane à l'entrée en France des œuvres d'Art ;  
- de Réglementation des professions artistiques (carte - professionnelle) ;  
- de Réglementation de main-d'œuvre étrangère ;  
- de meilleure utilisation du capital artistique de la France  
- de protection des créateurs français en rapport avec l'emploi de la Télévision, etc ...

**15 février 1950** – Publication de l'arrêté de DELBOS au Journal Officiel. Mais la validité de ce texte fut contestée dès sa publication au J.O. par le Secrétaire d'État aux finances qui, par lettre du 7 mars 1950 (7ème bureau - Budget), tout en prétendant « ne pas s'élever contre l'encouragement que l'on désirait donner aux arts », n'en considérait pas moins que « le fait de réserver à cet objet une fraction nettement définie des crédits ouverts pour les constructions scolaires constituait pratiquement un détournement de crédits », et demandait à M. le Ministre de l'Éducation Nationale de rapporter ledit arrêté.

Edgar FAURE, alors Ministre du Budget, après de longues discussions tint compte des raisons mises en avant et accepta de retirer les instructions en faveur du 1% qu'ils avaient données au Contrôleur des dépenses engagées (lettre du 27 novembre 1950).

**15 octobre 1950** – Lettre du Directeur de l'Administration Générale (signé Têtard, directeur-adjoint de l'administration générale) à Jacques JAUJARD, Directeur Général des Arts et des Lettres – Bureau des Travaux d'Art :

« J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'un différend qui n'est pas encore réglé oppose notre département au Ministère des Finances sur la régularité même de ce texte. Les services des Finances considèrent que le fait de réserver une fraction nettement définie de crédits ouverts pour les constructions scolaires constitue pratiquement un détournement de crédits. Cette formule aboutit selon eux à accroître d'une manière indirecte les crédits que le Parlement accepte de consacrer aux Arts, sous forme de subventions ou de commandes d'œuvres artistiques. »

Mais malgré cette information, le Ministère des finances ne réagit pas à la lettre d'information de l'Administration Générale et donne l'autorisation de mettre en application l'arrêté du 15 novembre 1949.

## 1950

### **18 mai 1951 – Loi du 1%**

Pour rentrer dans la règle, un nouvel arrêté fut alors préparé, signé le 18 mai 1951, publié au J.O. Le 17 juin, et encore appliqué à l'heure actuelle.

Dès que ce texte est entré dans sa phase d'application, les interventions se sont succédées, en vue de l'étendre à toutes les constructions faites par l'État, ou avec son concours financier. Elles émanaient de parlementaires, de groupements d'artistes, et, notamment, du Syndicat national des sculpteurs et statuaires professionnels, et de la Confédération des travailleurs intellectuels. Ces actions étaient soutenues par le Ministre du Travail.

Pierre-Olivier LAPIE, Ministre de l'Éducation Nationale, par l'arrêté du 18 mai 1951, reprend le texte précédent en précisant les procédures d'application et notamment en confiant aux municipalités le soin de choisir les artistes, conjointement avec les architectes.

**1954** – Des amendements furent déposés à l'Assemblée Nationale, à l'occasion du vote des budgets. Le Ministre, Edgard Faure, répondait à un amendement de MM. DENVER, CANIVEZ, SOUTHON, CHOCHOY, CHAZETTE, en prenant l'engagement de demander que le 1% soit étendu aux autres constructions, bâtiments civils, et également, d'ailleurs, au-delà des bâtiments civils :

« Je pense, dit-il, à certains ouvrages d'art, ou constructions de travaux publics. Ce n'est un secret pour personne que certaines piles de pont, pour ne parler que des ponts de Paris, appellent des sculptures des motifs d'art ».

Le Ministre de l'Éducation Nationale et le Directeur Général des Arts et des Lettres avaient été également saisis de vœux du Syndicat National des sculpteurs et de l'Académie des Beaux-Arts, tendant à la même fin.

**Décembre 1954** – Réaction, en décembre 1954, Jean Gilbert-Jules, secrétaire d'État aux Finances et Affaires économiques répond :

« L'extension du régime du prélèvement de 1% à l'ensemble des travaux de construction de l'État aboutirait à majorer de 1% le coût des constructions entreprises par les différents départements ministériels. Une telle mesure irait à l'encontre de la politique d'économies poursuivie par le Gouvernement, et je ne puis que vous demander de bien vouloir y renoncer ».

## 1955

**Janvier 1955** – Nouvelle lettre à M. le Secrétaire d'État aux Finances et aux Affaires Économiques, insistant pour que le 1% soit étendu à toutes les constructions de l'État.

**Février 1955** – Proposition de loi élaborée par le Conseil Supérieur des travailleurs intellectuels. Étend le 1% aux Offices d'H.L.M., sur l'initiative de M. Grunebaum-Ballin.

**Juin 1955** – Vœu du Conseil supérieur des Travailleurs intellectuels invitant M. le Ministre de l'Éducation Nationale à poursuivre son action.

**Novembre 1955** – Fin de non recevoir de M. le Secrétaire d'État aux Finances et aux Affaires Économiques

**Octobre 1955** – Nouvelle lettre aux Finances (signée Berthoin) proposant de limiter le champ d'application du 1% aux bâtiments relevant du Ministère des P.T.T. et de celui des Travaux Publics.

**Février 1956** – Étude d'un projet limitant le 1% aux constructions relevant du Ministère de l'Éducation Nationale, puis seulement du Secrétariat d'État aux Arts et lettres.

**Juin 1956** – Rapport de la Commission de l'Éducation nationale à l'Assemblée Nationale concluant à l'adoption des projets déposés.

**Juillet 1956** – Nouvelle lettre aux Finances (signée Bordeneuve) proposant que le 1% ne s'étende qu'aux bâtiments relevant des Directions des Musées, des Spectacles, de l'Architecture, des Archives, des Bibliothèques.

**Janvier 1957** – M. Galdemar, chargé de mission au cabinet du ministre, fait savoir au Directeur Général des Arts et des Lettres que les « Finances » seraient disposées à accepter l'extension du 1% aux bâtiments relevant des Directions des Musées, des Spectacles, des Archives, des Bibliothèques, de l'Architecture, à l'exclusion des bâtiments que cette dernière direction construit pour d'autres départements ministériels. Mais aucune réponse officielle écrite des Finances ne parvient.

Entre temps, des tentatives furent faites auprès :

-Du Secrétaire d'État à la Reconstruction pour obtenir que le 1% s'applique aux Offices d'H.L.M.

-Du Directeur Général de la caisse des Dépôts et Consignations, pour obtenir la même chose dans les constructions élevées par la caisse.

Refus de Bernard Chochoy, secrétaire d'État à la Reconstruction.

Adhésion de principe de la Caisse des Dépôts pour certaines opérations, données à la suite d'une entrevue accordée par M. Leroy, Directeur de la Société immobilière de la Caisse à M. Goutal, chef de bureau des Travaux d'Art.

La question en reste là. La mesure continue à être réclamée avec insistance par la C. T. I. et par le Syndicat des Sculpteurs.

1955

1960

**1965** – Les mesures de déconcentration prises par le Ministère de l'Éducation Nationale en matière d'équipement entraînent une adaptation de la procédure particulière du 1%, délimitant notamment le montant des opérations relevant de la seule compétence du préfet. Cette mesure impliquera pour son application l'institution des Conseillers artistiques (C.A.R.) dans chaque circonscription d'action régionale.

**1965**

**1969** – Pour répondre au problème posé par le développement des projets de décoration présentée (783 000 frcs en 1953 – 17 778 000 frcs en 1969), une Commission d'étude est instituée par André Malraux. Elle doit permettre en particulier d'associer aux représentants des départements ministériels intéressés les organisations professionnelles (artistes-peintres et sculpteurs qui sollicitent une plus large participation aux activités de

**1972** – Les travaux poursuivis par cette commission d'étude ont abouti à la signature par Olivier Guichard et Jacques Duhamel, de l'Arrêté du 6 juin 1972. Ce texte se caractérise essentiellement par une nouvelle définition des travaux réalisés au titre du 1% et son extension éventuelle à l'aménagement des espaces verts, ainsi que par l'ouverture de la Commission à un plus grand nombre de représentants d'organisations professionnelles (artistes, architectes, paysagistes, enseignants). Parallèlement aux efforts de réflexion et d'organisation du 1% dans le domaine scolaire, des initiatives étaient prises selon des modalités diverses par d'autres administrations :

1. Par le Ministère de la Jeunesse et des Sports, pour les équipements sportifs particulièrement importants.
2. Par le Ministère de l'Agriculture, pour les établissements d'enseignement agricole.
3. Par le Ministère des Armées (Instruction de Michel Debré du 19 février 1970 modifiée par une Instruction du 3 juillet 1972.
4. Par le Ministère de la Santé publique.

**1975**

**1983** – Relance de la commande publique avec la création d'un crédit spécifique. L'État crée au sein du Centre national des arts plastiques (Délégation aux arts plastiques), un « fonds de la commande publique ». Dès lors, ce fonds constitue, avec le recours au 1%, l'un des moteurs principaux du développement de l'art dans les villes sous toutes ses formes.

**1985**

**22 juillet 1983** – Loi qui transfère certaines compétences de l'État aux collectivités territoriales avec l'instauration de la D.G.E, qui contraint, en principe, ces collectivités (article 59) à « consacrer 1% du montant de l'investissement à l'insertion d'œuvres d'art dans toutes les constructions qui faisaient l'objet, au moment de la publication de la loi, de la même obligation à la charge de l'État ». Deux procédures existent dès lors :

- Le 1% État, concernant les opérations financées directement ou subventionnées par les ministères ;
- Le 1% décentralisé concernant les opérations dont les collectivités territoriales sont maîtres d'ouvrage ;

Aucun texte n'a précisé cependant les modalités de mise en place de la loi, et les élus ont eu toute latitude pour l'appliquer (ou non).

**LES CRÉDITS DE LA « COMMANDE PUBLIQUE » DE 1983 À 2000**  
( en millions de francs )

Année	1983	1984	1985	1986	1987	1988	1989	1990	1991
<b>Budget</b>	5	9	24	33	26,5	28	33	33,5	29,2

  

Année	1992	1993	1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000
<b>Budget</b>	26,2	25,5	20,8	8,7	20,6	12,6	23	23	24

**Remarques :** Les premières années sont marquées par l'éclectisme et le foisonnement des projets en particulier dans les villes nouvelles et quartiers de développement social. Le rapport Bozo (1987) aboutit à une réorientation d'élaboration d'un patrimoine avec définition d'une collection de type muséal mais si les œuvres sont « hors les murs ». Cette déconcentration des aides vers les collectivités renforce le rôle des conseillers artistiques dans les Drac (mise en œuvre administrative et orientation des choix esthétiques des élus).

Ce rôle normatif de l'État et de « promotion de certains artistes non spécialistes de la commande », ont provoqué une expérience artistique qui n'est pas toujours comprise sur les territoires. Cette politique aboutit à un éclectisme des disciplines, des formes, des lieux. Depuis sa création, la politique de la commande publique (politique centralisée définie au niveau national) n'a pas vraiment identifié une spécificité d'interventions artistiques dans un rapport avec l'architecture et l'urbanisme.

D'autres dispositifs vont permettre des projets artistiques d'envergure dans l'espace urbain avec de nouvelles conventions du ministère de la culture avec les villes ( mises en place par François Barré à partir de 1992) et des dispositifs financiers particuliers auprès des établissements pour l'aménagement et le développement (EPAD), la Dotation Globale d'Équipement (DGE) des Villes nouvelles et agglomérations nouvelles, et le financement spécifique des villes pour les grandes opérations comme lignes de métros ou tramways.

**23 mars 1993** – Décret et Arrêté. Pour les programmes de constructions scolaires et universitaires de nouvelles règles sont adoptées. Ont été en particulier institués :  
-une commission régionale d'agrément présidée par le Préfet de région ;  
-un comité de pilotage et le principe de la rémunération des esquisses des artistes sélectionnés.

**21 avril 1994** – Une journée d'étude nationale sur le 1% organisée à Grenoble accompagnée d'une brochure du ministère de la culture intitulée : « Pour une relance du 1% », qui s'appuie sur les textes de 1993.

**1995**

**29 avril 2002** – Décret interministériel n°2002-677 du 29 avril 2002 (publié au J.O. du 2 mai 2002) « relatif à l'obligation de décoration des constructions publiques et précisant les conditions de passation des marchés ayant pour objet de satisfaire à cette obligation ».

-Il redéfinit et harmonise l'obligation de décoration des constructions publiques ainsi que les conditions de cette obligation ;

-Il précise, comme l'indique son intitulé, les conditions de passation des marchés ;

-Il définit avec précision les procédures et la marche à suivre applicables aux commandes de réalisations artistiques (dans le cadre du 1%), valables pour l'ensemble des ministères. Ces derniers voient ainsi leurs pratiques harmonisées : des arrêtés conjoints du ministre de la culture et des ministres intéressés, doivent seulement définir les opérations ou catégories d'opérations exemptes de cette obligation. Sont ainsi institués :

-Un comité artistique comprenant : le maître d'ouvrage, qui le préside, le maître d'oeuvre, le DRAC, un représentant des utilisateurs du bâtiment et deux personnalités qualifiées ;

-Une commission artistique régionale et une commission artistique nationale dont les avis sont consultatifs et dont sont précisées la composition et les conditions de fonctionnement ;

-Le décret réaffirme - cela était prévu dans l'arrêté de mars 1993 - la possibilité d'achat ou de commande d'une ou plusieurs réalisations artistiques destinées à être intégrées dans l'ouvrage « ou ses abords » ; ce qui autorise donc à la fois la possibilité de détacher l'intervention du bâtiment et de globaliser des 1% de différentes opérations.

---

## 2005

**4 février 2005** – Modification par le décret n°90-2005

**2 décembre 2012** – Consolidé